



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE AU CONTRAT DE RURALITÉ PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION – ANNÉE 2019

### ENTRE

L'État, représenté par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, d'une part,

et

**La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération**, représentée par sa Présidente Madame Patricia Granet-Brunello, d'autre part,

### Préambule :

En tant qu'accord-cadre pluriannuel, le contrat de ruralité accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné. Il fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur six thématiques prioritaires.

Elles pourront être cofinancées par l'État, par des subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits disponibles, pour lesquelles les actions qu'ils portent seraient éligibles.

Les crédits régionaux, les crédits de droit commun du Conseil départemental, des fonds européens ou d'autres sources de financement qui seraient destinées à apporter un complément financier aux opérations de la présente convention pourront être sollicités par les maîtres d'ouvrage.

VU le contrat de ruralité accord-cadre, signé le 29 juin 2017,

VU les financements prévus au titre de l'année budgétaire 2019 sur l'ensemble des dispositifs mobilisés dans la mise en œuvre du contrat de ruralité et de son plan d'actions,

Il est convenu :

### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements financiers des porteurs du contrat de ruralité, pour l'engagement d'actions au cours de l'année 2019 au regard des actions inscrites dans l'accord cadre susvisé.

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/03/2020

Application agréée E.legalite.com

21\_DA-004-200067437-20200226-21\_26022020

## **ARTICLE 2 : Descriptif des actions engagées en 2019**

Ces actions, qui ont été engagées en 2019, sont déclinées en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Financement des actions concrètes opérationnelles annuelles**

Le financement de chacune des actions programmées en 2019 est réalisé sur la base des décisions fixant la contribution apportée, selon les modalités définies par chacun des dispositifs mobilisés.

Ainsi, concernant les dotations de l'État, la présente convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer une demande de subvention auprès de la préfecture, qui sera instruite selon les règles les régissant. L'engagement financier de l'État au titre de la présente convention est donc sous réserve que les dossiers déposés de demande de subvention soient conformes et éligibles.

Pour chaque opération retenue, un arrêté attributif de subvention sera pris et notifié au porteur de projet.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est signée pour l'année 2019 correspondant à l'année budgétaire.

Les actions inscrites devant être engagées dans l'année, les autorisations d'engagement de l'État devront être notifiées avant le 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 5 : Suivi**

Le comité de pilotage du contrat de ruralité assure le suivi de la réalisation des actions et des engagements des signataires et des partenaires.

Fait à Digne-les-Bains, le

La Présidente de Provence  
Alpes Agglomération



Patricia GRANET-BRUNELLO

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Olivier JACOB

REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2020

Application agréée E.legalite.com

21\_DR-004-200067437-20200228-21\_28022020